



Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-029

Mis en ligne le 22 Août 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR202-2025 portant réglementation permanente de stationnement « arrêt minute », rue du Centre
- ARR203-2025 portant sur le placement d'un animal dans un lieu de dépôt
- ARR204-2025 portant réglementation de débit de boisson temporaire pour la manifestation Festiv'accordéon, place de la Ménarderie
- ARR205-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réparation de casse GC, 4 rue du Petit Puits



Arrêté permanent n° ARR202-2025
fixant la réglementation du stationnement « arrêt minute »
Rue du Centre
sur le territoire de la commune de Le Fenouiller

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,
VU le code général des collectivités territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2213-1 à L2213-4,
VU le code de la route et notamment les articles : R-110-1 et R-110-2 pour l'usage et la définition des voies, L-411-6 mise en place de la signalisation, R-411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R-417-6 relatif au stationnement abusif R 417-3 portant sur la limitation de la durée du stationnement et R 411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiés par les textes subséquents
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules afin d'augmenter et faciliter le stationnement à proximité des commerces du centre-bourg pour assurer une meilleure rotation des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à titre permanent des emplacements de stationnement existants en « arrêt minute » sur la rue du Centre, domaine public routier de la Commune de le Fenouiller,

ARRETE :

Article 1 : Zone arrêt minute

Il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées par un marquage au sol et par des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

- ✓ 4 places Rue du Centre entre les numéros 66 et 70
- ✓ 2 places Rue du Centre devant le n°69

Article 2 : Réglementation de stationnement

La durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 20 minutes. Du lundi au dimanche de 6H00 à 20H00.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée. Seuls peuvent se garer sur cet espace les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire. En dehors de ces jours et heures, le stationnement y est autorisé.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Sur les emplacements indiqués à l'article 1er, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur l'arrêt minute est tenu d'utiliser un disque de contrôle de durée de stationnement, conforme au modèle normalisé européen.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, obligatoirement situé côté trottoir de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par les autorités compétentes en la matière

Article 4 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 : Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

Article 6 : Dérogations

Sont dispensés de l'apposition du disque :

- ✓ Les véhicules d'intérêt général (pompiers, véhicules de secours, gendarmerie nationale, véhicules communaux)
- ✓ Les personnels médicaux ou paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible de leur véhicule)

Article 7 :

Les mesures édictées par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Fenouiller.

Article 9 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Mme le Maire de la Commune de Le Fenouiller, M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 14 août 2025

Madame le Maire

Isabelle TESSIER



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 22 août 2025



Arrêté temporaire n° ARR203-2025 **Portant sur le placement d'un animal dans un lieu de dépôt**

Le Maire de la commune de LE FENOULLER (Vendée),

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L. 211-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Considérant que le chien d'apparence Border collie, identifié par le transpondeur n°250268600272318
à Le Fenouiller (Vendée) présente un danger grave pour la sécurité publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le chien identifié par transpondeur n°250268600272318
à Le Fenouiller (Vendée), capturé au domicile du propriétaire est placé à la fourrière intercommunale du Pays de Saint-Gilles, lieu de dépôt adapté à l'accueil de celui-ci conformément à l'article L.211.11 du code Rural, pour une durée de 15 jours. Ce délai correspond à la période de cette surveillance sanitaire prévue par l'article L.223.10 du code Rural en cas de morsure.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de cette surveillance, l'animal devra être présenté trois fois au même vétérinaire sanitaire. Durant cette période toute injection de vaccin antirabique est interdite.

ARTICLE 3 :

Si, à l'issue de la période de surveillance, l'animal ne présente aucun symptôme, il sera rendu à son propriétaire après évaluation comportementale et avis vétérinaire.

ARTICLE 4 :

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Les frais afférents aux opérations de surveillance sanitaire de l'animal sont à la charge de Monsieur .

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 7 :

Le propriétaire de l'animal, le capitaine de Brigade de Gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Service Vétérinaire.

Le Fenouiller, le 22 août 2025

Le Maire
Isabelle TESSIER





Arrêté temporaire n° ARR0204-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 12 Août 2025 présentée par Monsieur JAUFFRIT Didier président de l'association « LA DIANE » siège social – 1 rue du moulin de la crochetière 85800 LE FENOULLER

Considérant les actions menées par l'association «LA DIANE» en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Monsieur JAUFFRIT Didier président de l'association « LA DIANE » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, place de la Ménarderie, à la date suivante :

- Dimanche 7 septembre 2025

à l'occasion du Festiv'Accordéon.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Le Fenouiller, le 18 Août 2025

Le Maire
Isabelle TESSIER

Copie sera adressée à : L'association « LA DIANE »

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° ARR205-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De réparation de casse GC signalée en milieu de chaussée
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
4 rue du Petit Puits

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société CIRCET, ZA du Chaillot 85310 NESMY en date du 20 août 2025

Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux de réparation casse GC signalée en milieu de chaussée

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera interdite rue du Petit Puits le 27 août 2025.
La réglementation est valable le 27 août 2025.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, comme suit :
Dans les deux sens, par la rue du Moulin Neuf, Rue des Carrières, rue du Centre

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Publié électroniquement le 22 août 2025

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 20 août 2025

Madame le Maire,
Isabelle TESSIER



Copie sera adressée à : SOCIETE CIRCET

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 22 août 2025